

DELIBERATION
DE MESSIEURS
LES FERMIERS GENERAUX
DU TABAC.

Du troisiéme Decembre 1721.

POUR le partage des Captures, Confiscations & Amendes pendant le Bail de Tournelles.


E ROY par sa Declaration du dix-huit Septembre 1703. en ajoûtant aux précautions ordonnées contre les Fraudeurs, & en interpretant en tant que de besoin, les dispositions portées contr'eux par l'Ordonnance du Tabac du mois de Juillet 1681. permet au Fermier & à ses Commis, de faire arrester & constituer Prisonniers les Vagabons & Gens sans aveu, Artisans, Gens de métier, Facteurs, Messagers, Voituriers, Crocheteurs, & autres personnes de cette qualité, qui seront trouvez saisis de Tabacs en fraude.

Par autre Declaration du six Decembre 1707. Sa Majesté autorise les Commis & Gardes des Gabelles, Aydes, Traites, & autres ses Fermes; ensemble tous Particuliers ayant Serment à Justice, à arrester les vendeurs & porteurs de Tabac en fraude, à faire toutes les Saisies &

Procez verbaux necessaires, même à constituer Prisonniers ceux de la qualité cy-dessus marquée.

Par autre Declaration du premier Aoust 1721. Sa Majesté ayant rétabli le Privilege exclusif de la Vente du Tabac, dans toute l'étenduë de son Royaume, a défendu à toutes Personnes d'en fabriquer, faire entrer, voiturer, transporter d'un lieu à un autre, d'en vendre ou debiter en gros ou en détail, de quelque crû & espece qu'il soit, sans la permission par écrit du Fermier, & sans que lesdits Tabacs soient marquez de sa marque, à peine de confiscation tant des Tabacs que des Voitures servant au transport d'iceux, & de mil livres d'amende solidaire, contre les Proprietaires, Conducteurs, & tous autres complices de la fraude; même permis aux Commis de les arrester, & confirmé par cette Declaration toutes les Ordonnances & Reglemens concernant la Ferme du Tabac, pour avoir lieu & estre observez en ce qui n'est point contraire à ladite Declaration du premier Aoust 1721.

Et comme il est à propos d'exciter l'attention des Commis, & principalement de ceux qui ne sont point aux appointemens du Fermier, à l'execution des dispositions contenuës en ces Declarations, par des Gratifications proportionnées à l'utilité de leurs soins, & aux Saisies & Captures qu'ils feront : Messieurs les Interessez en ladite Ferme, ont fait le Reglement qui suit.

QUE les Receveurs & Entreposeurs de la Ferme, payeront (dont il leur sera tenu compte par le Fermier, en rapportant quittances.)

Aux Commis & Gardes des Gabelles, Aydes, Traites-Foraines, & autres qui ont Serment à Justice, & qui ne sont point aux appointemens du Fermier, la somme de trente livres pour chacun des hommes qu'ils auront arrestez attroupez & armez, conduisant du Tabac en fraude, avec Chevaux, Charettes, en rapportant Procés verbal de Capture affirmé & l'écrou de ceux qu'ils auront arrestez; & en outre leurs parts dans la valeur du Tabac, armes, Chevaux, Charettes & autres Equipages aprés la confiscation jugée, même part dans ce qui reviendra net des amendes, ainsi qu'il est exprimé cy-aprés.

Pour chaque homme arresté en troupes sans armes, conduisant du Tabac avec Chevaux, Charettes & Bêtes Asines, la somme de quinze livres, en rapportant comme cy-dessus le Procés verbal affirmé & l'écrou; & en outre, part aux confiscations & amendes, comme il est cy-dessus dit.

Pour la Capture d'un seul homme à porte-col trouvé en Campagne, en rapportant Procés verbal & l'écrou, dix francs, & part aux confiscations & amendes comme dessus.

Pour la Capture d'une femme trouvée en Campagne avec du Tabac, en rapportant comme dessus, cent sols, & part aux confiscations & amendes comme dessus.

Et si elles sont plusieurs, à proportion.

Pour un petit garçon ou une petite fille trouvez en Campagne avec du Tabac, en rapportant comme dit est, trois livres, & part aux confiscations & amendes comme dessus.

Et s'ils sont plusieurs, à proportion.

Pour la Capture d'un seul homme trouvé avec du Tabac en fraude dans les ruës & lieux publics des Villes, Bourgs & Villages, en rapportant comme dit est, six livres, & part aux confiscations & amendes comme dessus.

Et s'ils sont plusieurs, à proportion.

Pour la Capture d'une femme, petit garçon, ou petite fille dans les ruës & lieux publics des Villes, Bourgs & Villages, pour chacune desdites Captures, trois livres, & part aux amendes & confiscations comme dessus.

Et s'ils sont plusieurs, à proportion.

Lesdits Commis ou autres ayant Serment à Justice, auront outre les sommes cy-dessus toutes les choses qui seront confisquées, les frais des Gîtes, Geollages & pain des Prisonniers, nourritures & garde des Chevaux, Charettes & Harnois prélevez; & à l'égard des Tabacs, ils auront:

SÇAVOIR,

Pour chaque livre de Tabac de Strasbourg en Bâtons & Carottes, ... 6 sols

Pour chaque livre de Tabac à l'Andoüille, 4 s.

Pour chaque livre de Tabac d'Espagne superieur, 20 s.

Pour chaque livre de Tabac d'Espagne Inferieur, 10 s.

Pour chaque livre de Tabac grené, 5 s.

Pour chaque livre de Tabac d'Artois, Loraine & Comté, ... 3 s.

Et où il y aura un Dénonciateur, les Gardes &

Commis des Gabelles, Aydes, Traites & autres ayant Serment à Justice, n'auront que les deux Tiers des sommes cy-dessus, & des choses confisquées, & le dénonciateur l'autre Tiers.

Auront encore lesdits Commis & autres ayant serment à Justice, ce qui proviendra net des amendes qui auront esté adjugées, & des accommodemens qui auront esté faits, les frais de Justice & Procedures, & nourritures des fraudeurs dans les prisons, & droit de Geolle, prélevez; & où il y aura des Dénonciateurs, lesdits Gardes & Commis n'auront que les deux tiers du provenu net desdites amendes & accommodemens, & les Dénonciateurs l'autre tiers; lesdits frais, nourritures & Droits de Geolle prélevez, comme dit est.

Si les Gardes du Tabac assistent ausdites captures, & qu'ils agissent conjointement avec les Commis des Gabelles, Aydes, Traites, & autres qui ont serment à Justice, les sommes cy-dessus accordées, & le prix des choses confisquées, seront partagées entr'eux tous également; ensorte que chaque Garde du Tabac ait la moitié de ce que les Commis des Gabelles auroient chacun en particulier, s'ils avoient esté seuls, aprés neantmoins les frais & nourritures prélevez, comme dessus; & la portion du Denonciateur déduite.

Dans les Captures qui seront faites en présence, ou par les Ordres des Directeurs, Inspecteurs, Controlleurs generaux, Capitaines generaux, Receveurs & Entreposeurs de toutes les Fermes, les sommes cy-dessus accordées, seront partagées;

a.

SÇAVOIR,

Au Dénonciateur, s'il y en a, le tiers.

Aux Commis des Gabelles, Aydes, Traites & autres ayant serment à Justice, un autre tiers; & le surplus ausdits Directeurs, Inspecteurs, Controlleurs generaux, Capitaines generaux, Receveurs & Entreposeurs, Gardes & Commis de la Ferme du Tabac, qui sera divisé entr'eux; Sçavoir, deux parts aux Directeurs, Inspecteurs, Controlleurs, Receveurs & Entreposeurs; & l'autre part aux Commis.

Et lorsqu'il n'y aura pas de Dénonciateur, son tiers accroîtra aux Commis desdites Gabelles, Aydes, Traites, & autres qui ont serment à Justice, pour la moitié, & l'autre moitié aux Directeurs, Inspecteurs, Controlleurs, Capitaines, Receveurs & Entreposeurs, Gardes & Commis de la Ferme du Tabac, le tout aprés les frais & nourritures, & droit de Geolle prélevez, comme est dit cy-dessus

Quand les Commis de la Ferme du Tabac travailleront seuls, ils auront pour chaque capture de Gens attroupez & armez conduisans du Tabac en fraude, avec Chevaux & Charettes, outre leurs appointemens, ... 50 liv.

Pour chaque capture de gens sans armes, conduisans des Tabacs, avec chevaux, charettes, ou bêtes asines, la somme de . . . . . 15 liv.

Pour la Capture d'un seul homme trouvé en campagne, ... 5 liv.

Et s'ils sont plusieurs, ils n'auront de chacun que 3 l.

Pour la capture d'une femme trouvée en campagne, ... 3 liv.

Et si elles sont plusieurs, ils n'auront de chacune que . . . . 2 liv.

Pour la capture d'un petit garçon ou d'une petite fille trouvée en campagne, ... 3 liv.

Et s'ils sont plusieurs, ils n'auront de chacun que 2 l.

Pour la capture d'un seul homme trouvé avec du Tabac en fraude dans les ruës & lieux publics des Villes, Bourgs & Villages, ... 3 liv.

S'ils sont plusieurs, pour tout ce qu'il y en aura de pris, ... 6. liv.

Pour la capture d'une femme, petit garçon ou petite fille dans les ruës & lieux publics des Villes, Bourgs & Villages, pour chacun, ... 2 liv.

S'ils sont plusieurs, pour tout ce qu'il y aura de pris, 4 l.

Lesdits Commis du Tabac auront, outre les sommes cy-dessus accordées, tout ce qui sera confisqué, les frais des nouritures & gardes des chevaux, charettes & harnois prélevez; & à l'égard des Tabacs, ils auront pour le Tabac de Strasbourg en bâtons & carottes, de la livre, ... 4 sols.

Pour le Tabac à l'Andoüille, . . 4

Pour le Tabac d'Espagne superieur, 20

Pour le Tabac d'Espagne inferieur, 10

Pour le Tabac Grené, . . . 4

Pour le Tabac d'Artois, Loraine & Comté, ... 1 s. 6 d.

Quand il y aura un Dénonciateur, il aura le tiers des sommes cy-dessus accordées, & les Commis du Tabac les deux autres tiers.

A l'égard du produit des amendes & accommode-

mens, il ſera partagé, les frais de Juſtice, Procedures, & nouritures des Priſonniers, & droits de Geolle prélevez;

SÇAVOIR,

Au Dénonciateur, lorſqu'il y en aura, un tiers; Un ſixiéme au Receveur & Controlleur, ou à l'Entrepoſeur, qui auront ſuivi le jugement, accommodement ou tranſaction de chaque Saiſie; Un ſixiéme aux Directeurs, lorſqu'ils n'y aura point d'Inſpecteurs & de Controlleurs Generaux, & le ſurplus aux Commis qui auront fait la Saiſie.

Lorſque les Inſpecteurs & Controlleurs Generaux, Receveurs, ou Entrepoſeurs auront aſſiſté aux Captures, leur ſixiéme ſéra confondu avec la part des Commis & Gardes, & partageront dans tout, & auront chacun deux parts.

Le Brigadier part & demie, chaque Garde une part.

S'il n'y a point de Dénonciateur, ſon tiers retournera aux Commis, pour eſtre partagé comme aux précedens articles.

Fait & arreſté au Bureau General, à Paris le quinze Decembre mil ſept cens vingt-un.